

# MUSIQUE ET RESPONSABILITES EN MATIERE SONORE

FEVRIER 2006

## INTRODUCTION

Les nuisances sonores constituent aujourd'hui un problème de santé.

☞ Pour info, Le bruit figure parmi les préoccupations majeures de nos concitoyens, comme en témoignent les enquêtes d'opinion. Selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques parue en 2002, 54 % des habitants d'agglomérations de plus de 50 000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Ces résultats sont confirmés par l'enquête annuelle de l'Institut français de l'environnement sur la sensibilité des Français à leur environnement de proximité, où 51 % des Français subissent des nuisances sonores importantes dans leur vie quotidienne.

Les nuisances sonores s'offrent à nos oreilles en toutes circonstances, de jour comme de nuit, et leurs sources sont multiples. Elles le sont d'autant plus que l'urbanisation croissante et les avancées technologiques ont permis aux sons de se multiplier et de prendre des formes toujours plus variées.

Cela est vrai pour l'ensemble des activités humaines, c'est également vrai pour la musique qui a vu l'apparition des systèmes d'amplification.

Pratiques à risques, les musiques actuelles amplifiées n'en constituent pas moins des éléments majeurs de la création artistique contemporaine. Ces musiques représentent un ensemble de pratiques et d'œuvres où, pour nombre de nos concitoyens, est en jeu une part essentielle leur culture et de leur identité. Comme le montrent les diverses familles des musiques actuelles, c'est parmi les goûts de l'ensemble des Français que ces musiques occupent désormais une place importante, et non plus seulement parmi la « jeunesse ».

Ces musiques populaires se sont développées dans un contexte urbain dans lequel elles trouvent leur inspiration et leur public.

Mais les villes ne sont souvent que peu disposées à accueillir ce qu'elles considèrent comme une **nouvelle forme de nuisance**. Elles le sont d'autant plus que ces musiques s'expriment souvent dans des lieux peu adaptés à ces pratiques.

## **Zoom sur la politique des pouvoirs publics**

Après le bilan de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit qui a été tiré par le conseil national du bruit, les pouvoirs publics ont souhaité redynamiser l'action de l'État, et des pouvoirs publics en général, dans ce domaine.

Un plan national d'actions contre le bruit, présenté le 6 octobre 2003, définit les axes de la politique publique menée en matière de lutte contre le bruit. Ce plan est décliné suivant trois axes : l'isolation phonique des logements soumis à un bruit excessif, la lutte contre le bruit au quotidien et la préparation de l'avenir.

Il est important de noter à ce titre que le ministère de l'Ecologie et du développement durable et le ministère de l'Intérieur ont transmis le 23 mai 2005 aux Préfets de région et de département une **circulaire** ayant pour objet le renforcement et le suivi de la police du bruit en matière de bruits de voisinage et des deux-roues, circulaire qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions contre le bruit lancé en octobre 2003.

La circulaire en question vise à amplifier **le volet contrôle et verbalisation**, en mettant notamment en place une évaluation des actions engagées en matière de contrôle.

Ce texte ne concerne pas que le bruit des deux-roues mais vise expressément la diffusion musicale dans la mesure où les "**bruits de voisinage et des activités**" sont clairement visés.

On peut en effet lire en page 4 dans les "*moyens de mise en œuvre*", qu'"*afin de mener à bien ce volet du plan national contre le bruit d'actions, il vous est demandé de 1/ cibler les principales nuisances identifiées dans le département en matière de bruit des deux roues, bruit de voisinage, d'activités bruyantes (restaurant, bars, discothèques, activités de chantier...), afin que des actions exemplaires puissent être menées*".

**La liste d'exemples de bruits d'activités n'étant pas exhaustive la diffusion musicale (dans les lieux clos mais également en plein air) est bien évidemment concernée par cette démarche.**

## I - Historique de la réglementation afin de bien cerner le contexte de l'adoption du décret du 15/12/98 sur les lieux musicaux

→ Avant l'entrée en vigueur de la loi « bruit » du 31/12/92, aucun texte d'ensemble ne réglementait le bruit de voisinage.

*↳ Tout d'abord, qu'est ce que les bruits de voisinage ?*

*Ce sont les bruits gênants (parce qu'ils durent longtemps, qu'ils sont très forts ou qu'ils se répètent fréquemment) ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent.*

Il existait cependant plusieurs textes particuliers applicables dans ce domaine :

- tout d'abord à l'échelon national : dispositions spéciales pour telle ou telle source particulière de bruit (ex : engins de chantier, véhicules automobiles etc.)
- ensuite, dans le cadre général de leur pouvoir de police, les maires peuvent prévenir ou sanctionner toutes atteintes à la tranquillité des habitants des communes (art. L 131 et suivants du code des communes)
- il existait dans chaque département un règlement sanitaire édicté par arrêté préfectoral sur un modèle type et remplacé par le décret du 5 mai 1988.

Ainsi la responsabilité de l'auteur de tout bruit pouvait être engagée devant les tribunaux, certains bruits pouvant même faire l'objet d'une contravention (bruit de voisinage, bruit nocturne lorsqu'il est causé sans nécessité)

→ La **loi du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit"** a ensuite été adoptée pour donner à la lutte contre le bruit une portée d'intérêt général et rendre plus cohérent l'ensemble des textes existants en matière de **bruit de voisinage**.

C'est donc le premier texte global en la matière. Il constitue sans doute le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents.

L'objectif de cette loi vise, dans les domaines où il n'est pas pourvu, à prévenir, supprimer ou limiter l'émission, la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à :

- à présenter des dangers
- à causer un trouble excessif aux personnes
- à nuire à leur santé
- ou à porter atteinte à l'environnement.

Elle :

- instaure des mesures de prévention des émissions sonores
- réglemente certaines activités bruyantes
- fixe de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports
- instaure des mesures de protection des riverains des aérodromes
- simplifie la constatation des infractions
- renforce les modalités de contrôle et de surveillance ainsi que les sanctions judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

Cette loi de 1992 a été codifiée dans le **Code de l'Environnement** sous les numéros L 571.1 à L 571.26 qui recouvrent plusieurs champs de la réglementation des bruits de voisinage :

- L'article L 571.6 permet de définir des **prescriptions particulières de fonctionnement des activités bruyantes** : c'est notamment le cas des lieux musicaux, réglementés par le décret du 15/12/98
- L'article L 571.18 définit **l'infraction de tapage diurne** : il s'agit là des dispositions du **décret du 18 avril 1995**
- les articles L 571.17 et L 571.23 à 25 prévoient les contrôles et les sanctions administratifs

→ Comme on le voit, le **décret du 15/12/98** relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, a donc été **pris en application de la loi bruit de 1992**.

## II - Décret du 15/12/98

Ce décret du 15 décembre 1998 est applicable aux **établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**. Les établissements existants doivent depuis le 16 décembre 1999 s'être mis en conformité avec les dispositions qui suivent.

Les pratiques sonores et musicales ayant considérablement évolué au cours de ces dernières années, il est en effet apparu nécessaire de réglementer les lieux de diffusion de musique amplifiée, avec un double objectif :

- la protection de la santé auditive du public, par la limitation du niveau sonore à l'intérieur des établissements ;
- la protection de l'environnement, par l'exigence d'un isolement acoustique minimum entre ces établissements et les locaux d'habitations voisins.

Avant d'aborder le fond de réglementation (C), il convient d'aborder le corpus juridique dans lequel s'inscrit ce décret (A), puis les travaux préparatoires du décret de 1998 (B), qui permettent notamment de comprendre pourquoi il n'est pas aisé à mettre en œuvre pour notre secteur, notamment en terme de responsabilités (D)

### A- Corpus juridique dans lequel s'inscrit le décret du 15/12/98

Comme l'indique M<sup>o</sup> Léonzi dans son étude « *Des salles de spectacles et du droit sur le bruit* », « *un examen approfondi des dispositions de la loi de 1992 ainsi que des débats parlementaires ayant conduit à son adoption, révèle de façon manifeste que l'objectif du législateur n'était pas de réglementer expressément les salles de spectacles* ».

**Néanmoins, force est de constater que ce décret du 15/12/98 s'inscrit dans un corpus juridique complexe, puisqu'il coexiste avec plusieurs textes.** Il est donc complexe de présenter aux salles diffusant de la musique amplifiée une vision homogène de leurs obligations.

Ces textes avec lesquels cohabite le décret de 1998 sont :

**→ le décret du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage**

Ce décret, codifié dans le code de la santé publique :

- a pour objet principal de simplifier la constatation des bruits aléatoires, c'est-à-dire des bruits liés au comportement qui causent un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage
- supprime la mesure acoustique et la notion de faute
- rapproche le contrôle du terrain en le confiant aux agents communaux.

Il prévoit :

- que la norme recommandée en matière de santé publique se situe à **105 dB(A)**
- que l'émergence ne doit pas dépasser 5 décibels au dessus du bruit ambiant entre 7 h et 22 h, et 3 décibels de 22 h à 7 h avec une pondération pouvant augmenter le seuil de 9 dB selon la durée de la nuisance. Pour un spectacle se déroulant le soir, le terme correctif ne sera jamais supérieur à 3 dB, portant le seuil d'émergence à 6 dB.

*L'émergence étant « la différence entre le bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements ».*

Les lieux diffusant de la musique amplifiées doivent respecter la règle des 105 dB(A) concernant le volume sonore interne et 3 dB(A) s'agissant de l'émergence.

Même si elles s'y conforment, rien n'empêche de voir leur **responsabilité civile** mise en cause, ou voire **pénale** au terme des articles L 571.6 et suivants du code de l'environnement, issus de ce décret ainsi que de l'article R .623-2 du code pénal.

Le respect du décret du 15 décembre 1998 ne leur assure donc aucune protection par rapport aux autres dispositions d'ordre général, alors que le principe aurait dû être que la disposition spéciale (décret de 1998) l'emporte sur la disposition générale (code de la santé publique).

Il apparaît donc que dans certaines situations, les salles verront leur responsabilité engagée, sur un simple procès verbal recueillant diverses déclarations et en l'absence de toute mesure sonore.

**Précisions importantes :**

- l'inconvénient anormal de voisinage repose sur le principe de la responsabilité civile posé par l'article 1382 du code civil : *est civilement responsable toute personne qui cause à autrui un dommage, soit par le fait des choses qu'il a sous sa garde, soit par le fait des personnes dont on doit répondre, soit par négligence, imprudence, inobservation des règlements etc.*
- le bruit anormal de voisinage est sanctionné même en l'absence de faute (principe posé par la Cour de Cassation)
- la faute pourra être constituée

→ la législation générale répressive en matière de **tapage nocturne**

Cette législation est consignée à l'article R.623-2 du Code Pénal.

Sont punis d'une amende contraventionnelle les « auteurs ou complices de bruit, tapage ou attroupements injurieux ou nocturne troublant la tranquillité des habitants ». Il appartient notamment à la juridiction saisie de qualifier le tapage constaté.

**Précisions importantes :**

- le plus souvent, les juridictions retiennent le laps de temps compris entre 21 h et 6 h.
- Il n'est pas nécessaire que le bruit soit perçu de la voie publique, il suffit qu'il le soit des voisins.
- Par ailleurs, il a été jugé que le bruit devait être sanctionné même s'il avait troublé la tranquillité d'une seule personne
- l'infraction est constatée dès que tous ces éléments sont réunis, peu importe qu'il existe ou non un arrêté municipal interdisant le bruit, source du tapage dans l'endroit considéré.
- il est entendu que les bruits, normalement inhérents à l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, ne sauraient être réprimés de cette façon, comme l'ont jugé les tribunaux à plusieurs reprises. En revanche, si ces bruits étaient d'une ampleur exceptionnelle ou si le

responsable de ces bruits en ayant connaissance n'a rien fait pour y remédier, il pourrait être puni sur le fondement du tapage nocturne.

→ **Mesures de police administrative générale des maires et préfets**

Plus généralement, les volumes sonores dégagés par le spectacle vivant s'inscrivent dans la **notion de tranquillité publique** permettant l'application des règles de police administrative générale.

Les lieux encourent en effet le risque de la sanction administrative, car le maire ou le préfet, selon le cas peuvent de part leur pouvoir de maintien de la tranquillité publique prendre de **arrêtés**<sup>1</sup> restreignant l'activité de certaines salles en raison des nuisances sonores.

A ce titre, l'autorité de police peut enjoindre aux personnes qui sont à l'origine de nuisances pour le voisinage de se conformer aux textes applicables ou de prendre toute mesure appropriée pour faire cesser la gêne occasionnée.

→ **Pouvoir des maires en matière d'urbanisme**

Les pouvoirs détenus par les maires dans l'élaboration du POS et dans la délivrance des autorisations de construire peuvent permettre à ces derniers de prescrire des normes anti-bruit et de fixer des distances suffisantes entre les établissements susceptibles de causer du bruit et les zones d'habitation.

**CONCLUSION :**

De cette multiplicité des textes et d'intervenants, ministère de l'environnement, ministère de la santé, ministère de l'intérieur, autorités municipales, résultent des difficultés d'interprétation du décret lui-même, mais aussi des conflits de normes lors de la réalisation d'un comportement.

**B/ Travaux préparatoires:**

Originellement, le projet de décret du 13/06/97 excluait de son champ d'application les salles de spectacles pour ne viser **que les discothèques et salles diffusant de la musique enregistrée**.

La version finale du décret a supprimé, malgré l'intervention du PRODISS, alors dénommé SYNPOS, a supprimé cette exclusion pour **confondre discothèques et salles de spectacles**,

<sup>1</sup> Un arrêté municipal peut être pris même en l'absence d'arrêté préfectoral



mais a maintenu hors du champ d'application les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse alors qu'il aurait pu s'agir du premier lieu de prévention, celui de la formation des artistes.

Fusionnant les activités, ce décret n'en est pas moins resté dans l'esprit et dans le texte le décret « discothèques », appelé de la sorte par les médias voire par des publications techniques consacrées à la science juridique<sup>2</sup>, ce qui au yeux du public restreint son champ d'application, alors que celui-ci s'applique à l'ensemble des établissements recevant du public et diffusant de la musique à titre habituel.

### **Le décret assimile donc diffusion de musique enregistrée et diffusion de musique issue d'un spectacle vivant.**

Or, il s'agit de deux situations bien différentes malgré d'apparentes similitudes. En effet :

- pour la musique enregistrée, le sonorisateur a une maîtrise entière du volume sonore dégagé par l'établissement<sup>3</sup>
  
- alors que pour la musique vivante, les systèmes de sonorisation n'appréhendent que partiellement le volume sonore dégagé, car il n'y a aucune possibilité de contrôle par le système de sonorisation du volume sonore dégagé par le plateau de scène<sup>4</sup>.

Il apparaît qu'il pèse sur **l'exploitant** du lieu une présomption irréfragable de responsabilité alors que sonorisateur, artistes, sociétés de production peuvent être à l'origine de l'infraction.

Nous reviendrons plus tard sur cette question de responsabilité.

## **C / Les dispositions du décret du 15/12/98**

### **→ Quels sont les locaux visés par le décret et son arrêté ?**

Par lieux musicaux, on entend donc les **discothèques, dancings, bars, restaurants** et **tous les endroits dont l'activité suppose la diffusion de musique amplifiée.**

L'appellation suppose **trois conditions cumulatives**. Ce sont des établissements :

<sup>2</sup> Code Permanent de l'Environnement et Nuisances, Bruit, p.988 B, n°99.

<sup>3</sup> il s'agit de l'exemple classique d'une discothèque.

<sup>4</sup> Il s'agit des musiciens et de leurs propres matériels d'amplification

- qui reçoivent du public ;
  
- qui diffusent de la musique amplifiée de manière habituelle ;
  
- clos ou ouverts.

Les discothèques ou bars organisant des concerts sont notamment visés, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains mois dans l'année, ou certains jours dans la semaine.

Le caractère « habituel » visé par le décret est apprécié sur la base de **12 diffusions minimum par an.**

**→ Quels sont les locaux qui ne sont pas visés par ce texte ?**

Ne sont pas concernées par le décret :

- les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
  
- les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ;
  
- les théâtres, lorsqu'ils n'accueillent pas de représentations musicales amplifiées ;
  
- les locaux de répétition, sans présence du public ;
  
- les studios d'enregistrement

Pour le reste, il convient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions fixées par le texte sont réunies.

Ce sera le cas dès lors que la diffusion de musique n'apparaît pas comme exceptionnelle (par exemple tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation) mais présente un caractère répété et une fréquence non négligeable (au-delà 12 diffusions annuelles par an).

Les activités qui n'entrent pas dans le champ du décret restent soumises aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux activités bruyantes (limitation des émergences à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit) (cf. décret de 1995 vu ci-dessus).

**→ Quelles sont les dispositions applicables à l'ensemble des établissements entrant dans le champ d'application ?**

Il faut distinguer plusieurs points :

▪ **Limitation du niveau sonore à l'intérieur**

Pour protéger l'audition du public, en majorité jeune, fréquentant ces établissements, le décret impose aux exploitants de ces établissements de limiter à 105 dB (A) le niveau sonore moyen à l'intérieur de l'établissement et le niveau de crête à 120 dB (article 2), en tout point accessible au public.

▪ **Obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores**

La réglementation impose aux exploitants de lieux d'établir et de mettre à disposition des agents chargés du contrôle une étude de l'impact des nuisances sonores afin de prendre en compte les nuisances occasionnées par leur activité dans le voisinage.

Cette étude doit comporter :

- un diagnostic acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle seront effectués, si nécessaire, les travaux d'isolation acoustique ;

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la réglementation : les moyens de mesure et de contrôle, les aménagements techniques.

Le diagnostic acoustique permet ainsi d'intervenir en amont et de prévenir, par la réalisation de travaux d'insonorisation, des conflits ultérieurs.

Cette étude n'est pas obligatoirement réalisée par un organisme agréé : elle doit être effectuée par un organisme professionnel habilité à garantir un résultat en cas de prescription de travaux, et contenir les renseignements suivants :

- renseignements administratifs de l'établissement
- renseignements concernant le fonctionnement de l'établissement (type d'établissement, jours et horaires d'exploitation, niveau de bruit moyen en exploitation)
- plan de situation suffisamment détaillé
- renseignements techniques sur le lieu et son système de sonorisation, avec plan
- dispositions prises par l'exploitant pour lutter contre le bruit : moyens de mesures et de contrôle, aménagements techniques et acoustiques, relevés de mesures acoustiques, dispositions préventives (double porte etc.)
- certification d'isolement acoustique, si nécessaire.

C'est l'organisme chargé de cette étude qui fera des propositions de travaux ou d'installation de limiteur. Il pourra conseiller l'exploitant sur le choix de l'appareil, avec obligation que cet appareil réponde au cahier des charges défini en annexe de l'arrêté. C'est ensuite l'installateur qui devra régler et sceller le limiteur.

**Seules les valeurs d'isolement acoustique**, de tous les établissements visés par le décret, **doivent être certifiées par un organisme agréé**. Il est d'ailleurs souhaitable que l'organisme qui effectue la certification des valeurs d'isolement soit différent de celui qui réalise l'étude de l'impact.

Tous les établissements entrant dans le champ d'application du décret devront faire figurer dans l'étude de l'impact des nuisances sonores la description des dispositions prises pour limiter les émergences aux différentes valeurs, suivant que le local :

- est visé par l'article 3 (établissements contigus à un local d'habitation) : émergence limitée à 3 dB par octave
- ou non (établissements non contigus) : émergence limitée aux valeurs mentionnées dans le code de la santé publique).

**→ Quelles sont les dispositions applicables aux établissements contigus à des logements situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ?**

Il y a deux dispositions :

- un isolement minimal vis-à-vis des habitations voisines
- l'installation d'un limiteur de niveau sonore

**▪ un isolement minimal vis-à-vis des habitations voisines**

Pour protéger l'environnement de ces établissements, le décret impose un isolement minimal, fixé par arrêté, entre le local où s'exerce l'activité et le local de réception.

La définition de « contigu » étant « proche, voisin de... », le fait qu'un espace de quelques centimètres (inférieur à 1 m) sépare les murs d'un établissement visé par le décret d'un local à usage d'habitation ne suffit pas à dispenser cet établissement des prescriptions du décret.

Cet isolement doit permettre de respecter les valeurs minimales d'émergence définies par le code de la santé publique (3 dB) et garantit ainsi la tranquillité du voisinage des lieux en définissant des mesures préventives.

Le fait que dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz les valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB constitue une contrainte supplémentaire par rapport au code de la santé publique (*celui-ci ne prévoyant pas de bande de fréquence d'octave*).

Les locaux destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes peuvent être des hôtels ou des bureaux, quand les horaires d'ouverture de ces derniers sont en partie communs avec les horaires de diffusion de musiques amplifiées dans les établissements voisins.

#### ▪ l'installation d'un limiteur de niveau sonore

Le décret n'impose pas l'installation de limiteurs de pression acoustique dans tous les établissements visés par le décret mais uniquement lorsque l'isolement ne permet pas de respecter les valeurs d'émergence, et ce afin de protéger l'environnement.

D'une manière générale, ces limiteurs peuvent également être utilisés pour respecter les niveaux sonores à l'intérieur des établissements afin de protéger l'audition du public.

Est parue en juillet 2003 la norme française qui prescrit les exigences relatives aux capacités de limitation et au respect de la réglementation française en vigueur relative aux lieux<sup>5</sup> de diffusion de musique amplifiée.

La norme française homologuée NF S 31-122<sup>6</sup> décrit les exigences relatives à la conception des **LIMITEURS**, à leur fonctionnement ainsi qu'à l'affichage et à l'enregistrement des paramètres de fonctionnement. Elle répond à l'objectif principal de préciser l'efficacité de la limitation sonore en conservant la qualité initiale du message musical.

#### **CE QU'IL FAUT RETENIR...**

Cette norme définit **trois catégories** d'instruments, en fonction de la complexité des sites où ils doivent être installés. Les salles de spectacles relèvent des catégories 2 et 3.

Grands principes :

- La limitation du niveau sonore doit être effective sans perturber le spectacle en cours
- pas de coupure franche mais atténuation progressive

<sup>5</sup> Décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

<sup>6</sup> AFNOR 2003, ICS : 17.140.01

Cette norme prévoit un **affichage** afin d'informer le public des niveaux sonores auxquels il est exposé et de permettre la gestion des niveaux sonores.

L'affichage du niveau sonore maximum dans la zone occupée par le public doit être possible.

Les limiteurs doivent être équipés d'une **fonction « mouchard »** qui permettra de conserver les données au minimum pendant 2 mois.

### → **Qui sera chargé du contrôle et quelles sont les sanctions encourues ?**

#### ▪ **les personnes en charge du contrôle**

- les agents des services de l'Etat commissionné à cet effet et assermentés
- les agents habilités en matière de répression des fraudes
- les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé

#### ▪ **Les sanctions :**

▪ peines d'amende (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : 1500 € pour une personne physique, jusqu'à 7500 € pour une personne morale – doublement possible en cas de récidive) sanctionnant :

- le non respect de la limitation du niveau sonore moyen de 105 dB (A)
- le défaut de présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores

pour les établissements dits contigus : non respect des valeurs d'émergence

- confiscation des dispositifs ou matériel ayant servi à commettre l'infraction pour les personnes physiques

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions et encourent les 2 pénalités précédentes (amende et confiscation).

#### ▪ **Pouvoir du préfet**

Par ailleurs, le préfet peut, s'il a constaté l'inobservation des dispositions du décret :

- mettre en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé
  
- faire réaliser les travaux par l'exploitant si celui-ci n'a pas obtempéré à l'expiration du délai fixé
  
- et faire suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites

#### → **Les mesures d'accompagnement**

Les diagnostics acoustiques comportant une étude de l'impact des nuisances sonores accompagnée de solutions proposées pour y remédier et la pose éventuelle de limiteurs de pression acoustique peuvent faire l'objet, pour les salles subventionnées par l'Etat, d'une aide au titre des mécanismes financiers existants.

Diverses actions destinées à accompagner la parution de ce décret et de son arrêté ont également été prévues et parfois mises en œuvre :

- actions de sensibilisation aux risques auditifs en direction des professionnels de la musique amplifiée
  
- actions de sensibilisation aux risques auditifs en direction du public, notamment jeune
  
- élaboration d'un guide méthodologique sur la réalisation de l'étude de l'impact (disponible depuis juin 2000).



## D / Questions de responsabilité

Alors que le projet de décret de 1998 avait retenu une responsabilité en cascade, la version définitive a retenu le principe d'une **coresponsabilité** de l'exploitant de lieu et les organisateurs.

Mais comment cette coresponsabilité peut elle s'exercer au regard de la coactivité générée par l'organisation de spectacles vivants et le fait qu'en matière de spectacles vivants, la qualité « d'organisateur » ? C'est notamment une des questions que pose la révision du décret.

En effet l'organisation d'un spectacle peut mettre en oeuvre la responsabilité civile, pénale, voire fiscale des différents intervenants qui y participent, et tout particulièrement : producteur du spectacle, diffuseur, exploitant du lieu accueillant le spectacle.

Or une des difficultés posées par le décret de 1998 est de ne pas faire la différence entre la diffusion de musique enregistrée et diffusion de musique vivante, laquelle à la différence de la musique enregistrée fait appel à une alchimie complexe d'intervenants.

La représentation d'un spectacle peut faire appel au moins à trois personnes différentes ou à trois qualités juridiques différentes :

- Le producteur du spectacle qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (les artistes interprètes et les musiciens)
- le diffuseur Le diffuseur de spectacles a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles
- l'exploitant de salles qui met à disposition sa salle mais qui peut également endosser le rôle de producteur dès lors qu'il est titulaire de la licence de producteur

Mais à leur côté interviennent aussi une multitude de prestataires et au premier desquels, pour notre sujet, nous trouvons les fournisseurs de son. Dans un nombre important de salles de concerts, il n'y a pas de son à demeure, la sonorisation étant apportée par le producteur en fonction des spécificités de l'artiste qu'il produit lorsqu'il loue la salle.

On comprend aisément, dans ce contexte, toutes les difficultés que peut rencontrer un exploitant de salle, un producteur, un diffuseur et les exigences techniques qu'ils ont vis-à-vis

des limiteurs de pression lorsque la réglementation leur impose de veiller au respect de la norme alors qu'ils ne sont pas totalement maître de la chaîne

### **Définir les responsabilités en matière de gestion sonore nécessite de faire un point préalable sur la responsabilité générale relative à l'organisation de spectacles vivants**

#### **→ Responsabilité générale relative à l'organisation de spectacles vivants**

Sur un plan juridique, comme le confirme tant la doctrine que les tribunaux, le billet est donc un **contrat** par lequel le producteur du spectacle s'engage envers le spectateur à présenter un spectacle dans les conditions prévues dans les clauses figurant sur ce billet.

La nature juridique de ce contrat est du type « louage de choses » : le spectateur loue le droit d'assister à la représentation et en échange acquiert le droit de jouir du spectacle tel qu'il a été annoncé au programme et sur les affiches.

Le billet est donc un véritable contrat impliquant un échange de volonté, la seule particularité étant que l'une des parties (le producteur) règle les conditions du contrat et que l'autre (le spectateur) y adhère sans pouvoir les modifier.

Le lien contractuel matérialisé par le billet est primordial car il détermine la hiérarchie des responsabilités induites par l'organisation d'un spectacle.

*☞ A noter que les tribunaux ont jugé que la **gratuité d'un spectacle ne délie pas l'organisateur de spectacles de son obligation contractuelle de moyens** ; la cour d'appel de Paris (29/01/1987, D. 1987), dans une affaire, a notamment jugé que celui-ci est entièrement responsable des conséquences dommageables de la chute d'un spectateur dans un escalier dont les marches étaient discontinues par endroit.*

Le producteur du spectacle a une **obligation de sécurité** de moyen envers les spectateurs. Il ne peut pas se contenter d'un dispositif de sécurité passif<sup>7</sup>, mais doit mettre en place un dispositif actif, s'adaptant et réagissant aux comportements du spectateur.

Le producteur de spectacle est en effet contractuellement responsable de la sécurité des spectateurs avec qui il a contracté, cette responsabilité étant une obligation de moyens

---

<sup>7</sup> Barrières uniquement.

renforcée.

Cette sécurité s'entend au sens large. Elle concerne donc par définition la **protection de l'audition du public.**

*Ex jurisprudence U2 du 27 mai 1997. En l'espèce, la responsabilité de l'organisateur du spectacle avait été retenue à l'exclusion de toute responsabilité du lieu accueillant le spectacle, en l'occurrence le stade Vélodrome de Marseille. Les chefs de motivation les plus importants retenus par le juge sont les suivants :*

- *l'organisateur de spectacle est tenu d'une **obligation contractuelle de moyens** pour assurer la sécurité des spectateurs auxquels il a vendu des billets*
- *cette obligation contractuelle implique la **mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires pour prévenir les risques inhérents au spectacle***

*En l'espèce, le juge considérant qu'il appartenait à l'organisateur du spectacle de veiller scrupuleusement à ce que les barrières de sécurité ne soient pas franchies et constatant que le spectateur a franchi ces barrières, il retient à l'encontre de l'organisateur une **négligence fautive dans l'organisation du spectacle.***

*Il est également intéressant de noter que la responsabilité du spectateur plaignant a été en partie retenue - permettant dès lors d'atténuer la responsabilité de l'organisateur du spectacle - en raison de son comportement fautif résultant du franchissement délibéré des barrières.*

*Aucune décision d'appel n'est venue infirmer ce jugement.*

*Ces arguments ne sont pas anodins et l'emploi du terme « **scrupuleusement** » appuie d'autant plus sur la responsabilité de l'organisateur du spectacle.*

*Bien que cette décision ait retenu la seule responsabilité de l'entrepreneur de spectacle ayant organisé le spectacle en cause, on aurait très bien pu imaginer la mise en cause du lieu par cet entrepreneur si par exemple, le service d'ordre en place devant la scène, tel que garanti par le lieu dans son contrat de mise à disposition, s'est avéré défaillant et a permis en conséquence au spectateur de franchir ces barrières.*

Le décret de 1998 contenant également un volet « protection de l'environnement » et pas exclusivement un volet « protection de l'audition », comment s'articulent les responsabilités de chacun ?

→ **Responsabilité en matière de gestion des niveaux sonores**

**1<sup>er</sup> cas : l'exploitant de lieu et l'entrepreneur de spectacle qui organise le spectacle dans ce lieu sont 2 personnes distinctes**

**LE LIEU DISPOSE D'UN SYSTEME DE SONORISATION**

**PROTECTION DE L'AUDITION**

→ **Responsabilité principale :**

**L'entrepreneur de spectacle organisateur du spectacle** (producteur ou diffuseur) est responsable du respect des niveaux sonores à l'égard du public<sup>8</sup> (→ *obligation générale de sécurité à l'égard du public*).

Dans cette logique, il est donc normal qu'il s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés (artistes et techniciens du son)<sup>9</sup> la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

→ **Responsabilité subsidiaire :**

<sup>8</sup> Mais également, au titre de l'obligation générale de sécurité en droit du travail, responsabilité à l'égard de ses salariés et de ceux de tous les intervenants du spectacle : salariés de la salle, prestataires etc.

<sup>9</sup> En vertu de la présomption de salariat posée par le droit français du travail (article L 762-1 du code du travail) les entrepreneurs de spectacles qui ont fait appel à des artistes et des techniciens pour un spectacle, sont les employeurs de ceux-ci et en sont à ce titre responsables au titre de l'article 1384 du code civil.

La **responsabilité du lieu** peut également être retenue :

- si le dépassement du niveau sonore autorisé résulte de son fait ou de celui d'un de ses salariés
- si le dépassement du niveau sonore autorisé résulte d'un défaut de conformité du matériel de sonorisation au regard des dispositions du décret du 15/12/98 (→ *responsabilité de la conformité du bien donné en location*).

### **EMERGENCE SONORE A L'EGARD DU VOISINAGE**

#### **→ Responsabilité principale :**

**L'exploitant du lieu** est responsable à titre principal :

- si l'émergence sonore résulte d'un défaut ou d'une non-conformité de l'isolement du lieu<sup>10</sup>

*↳ A noter ici que si l'exploitant du lieu<sup>11</sup> n'est pas la même personne que le propriétaire du lieu en question, la responsabilité de ce dernier peut être également recherchée<sup>12</sup>.*

- si l'émergence sonore résulte du dépassement du son de son fait ou du fait d'un de ses salariés
- si l'émergence sonore résulte d'un dépassement du son due à une non-conformité du matériel de sonorisation<sup>13</sup>

#### **→ Responsabilité subsidiaire :**

La responsabilité de **l'entrepreneur de spectacle organisateur du spectacle** peut être engagée si l'émergence sonore résulte d'un dépassement des niveaux sonores qui lui est

---

<sup>10</sup> Cf. article 5 du décret du 15/12/98 : obligation de réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores

<sup>11</sup> Ex : une collectivité locale, propriétaire d'un lieu, en confie l'exploitation à une structure privée dans le cadre par exemple d'une délégation de service public.

<sup>12</sup> Le propriétaire du lieu (quel qu'il soit) a en effet obligation, conformément aux dispositions du décret de 1998, d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores attestant entre autre des travaux d'isolation effectués pour limiter le niveau des émergences. La responsabilité du propriétaire (quel qu'il soit comme vu ci avant) peut être engagée au titre des nuisances sonores que son lieu peut occasionner au voisinage en raison des activités qui s'y déroulent dès lors que les émergences sonores ayant occasionné ces nuisances résultent d'un défaut d'isolation du lieu.

En l'occurrence, le fait que ce propriétaire soit une personne publique importe peu (ex : une commune propriétaire d'une salle).

<sup>13</sup> Recours possible contre le constructeur ou contre le loueur du matériel si celui-ci n'appartient pas en propre à la salle

imputable (de son propre fait ou de ses salariés) alors même que l'isolement du lieu est conforme aux dispositions du décret.

**LE LIEU NE DISPOSE PAS D'UN SYSTEME DE SONORISATION**

### PROTECTION DE L'AUDITION

#### → **Responsabilité principale :**

**L'entrepreneur de spectacle organisateur du spectacle** (producteur ou diffuseur) est responsable du respect des niveaux sonores à l'égard du public (*obligation générale de sécurité à l'égard du public*).<sup>14</sup>

Dans cette logique, il est donc normal qu'il s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés (artistes et techniciens du son)<sup>15</sup> la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

#### → **Responsabilité subsidiaire :**

La **responsabilité du lieu** peut être retenue :

- si le dépassement du niveau sonore autorisé résulte de son fait ou du fait d'un de ses salariés (*cas a priori très marginal*) :

↳ on peut en effet imaginer qu'un technicien du son salarié par la salle est mis à disposition de l'entrepreneur de spectacle ayant loué le lieu pour assurer la sonorisation du spectacle, quand bien même la salle ne dispose pas de système propre de sonorisation (*cas qui devrait a priori être prévu dans le contrat de mise à disposition de la salle*).

La responsabilité de la salle dans cette situation serait cependant difficile à retenir car il faudrait que l'entrepreneur de spectacle, dont la responsabilité serait recherchée a priori à titre principal, prouve qu'il avait transmis à ce technicien toutes les informations techniques nécessaires à l'utilisation normale du système de sonorisation, qu'il l'avait formé en conséquence alors même que ce n'est pas son salarié etc.

---

<sup>14</sup> cf. 6

<sup>15</sup> Cf. 7

- s'il s'avère que l'exploitant du lieu, qui constatant un dépassement notoire des niveaux sonores, a eu un **comportement d'inaction totale** à l'égard de l'entrepreneur de spectacle ou de ses salariés, responsables du dépassement. Surtout notamment si le contrat de mise à disposition du lieu prévoyait explicitement qu'en cas de dépassement sonore, l'exploitant du lieu se réservait le droit de demander à l'entrepreneur de spectacles d'apporter les modifications nécessaires.

➤ **A noter : Autre responsabilité possible**

Celle du prestataire de sonorisation qui a loué le matériel de sonorisation à l'entrepreneur de spectacle si ce matériel s'avère non conforme aux dispositions du décret<sup>16</sup>.

**EMERGENCE SONORE A L'EGARD DU VOISINAGE :**

➔ **Responsabilité principale :**

L'exploitant du lieu est responsable à titre principal :

- si l'émergence sonore résulte d'un défaut ou d'une non-conformité de l'isolement du lieu au regard des dispositions du décret du 15/12/98<sup>17</sup>

➤ A noter ici que si l'exploitant du lieu<sup>18</sup> n'est pas la même personne que le propriétaire du lieu en question, la responsabilité de ce dernier peut être également recherchée.

- si l'émergence sonore résulte du dépassement du niveau sonore autorisé, de son fait ou du fait d'un de ses salariés (*sous les réserves vues ci-dessus*)

➔ **Responsabilité subsidiaire :**

La responsabilité de l'entrepreneur de spectacle organisateur du spectacle peut être engagée si l'émergence résulte :

- d'un dépassement du niveau sonore autorisé qui lui est imputable (de son propre fait ou de ses salariés) alors même que l'isolement du lieu est conforme aux dispositions du décret

<sup>16</sup> d'où la nécessité pour l'entrepreneur qui organise le spectacle d'obtenir auprès dudit prestataire la garantie que le matériel de sonorisation loué (limiteur compris) est bien conforme au décret.

<sup>17</sup> cf. article 5 du décret

<sup>18</sup> cf. 7

- d'un dépassement du niveau sonore autorisé imputable à une non-conformité du matériel de sonorisation<sup>19</sup>

**2nd cas : l'exploitant de lieu et l'entrepreneur de spectacle qui organise le spectacle dans le lieu sont 1 seule et même personne**

### **PROTECTION DE L'AUDITION**

La responsabilité de l'exploitant du lieu peut être retenue à plusieurs titres :

→ **en tant qu'entrepreneur de spectacle organisateur du spectacle** (producteur ou diffuseur) : il est responsable du respect des niveaux sonores à l'égard du public<sup>20</sup> (*obligation générale de sécurité à l'égard du public*).

Comme vu ci avant, il est donc normal qu'il s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés (artistes et techniciens du son)<sup>21</sup> la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

→ **en tant que lieu** : si le dépassement du niveau sonore autorisé résulte d'un défaut de conformité du matériel mis à disposition conformément aux dispositions du décret du 15/12/98<sup>22</sup>

### **EMERGENCE SONORE A L'EGARD DU VOISINAGE**

Comme ci-dessus, la responsabilité de **l'exploitant du lieu** peut être retenue à plusieurs titres :

→ si l'émergence sonore résulte d'un défaut ou d'une non-conformité de l'isolement du lieu<sup>23</sup>

---

<sup>19</sup> si matériel loué, recours possible contre le prestataire loueur

<sup>20</sup> cf. 6

<sup>21</sup> cf. 7

<sup>22</sup> recours éventuel contre le fabricant ou le prestataire loueur

<sup>23</sup> cf. article 5 du décret



↳ Comme vu ci avant, si l'exploitant du lieu<sup>24</sup> n'est pas la même personne que le propriétaire du lieu en question, la responsabilité de ce dernier peut être également recherchée.

- si l'émergence sonore résulte du dépassement du son du fait d'un de ses salariés
  
- si l'émergence sonore résulte d'un dépassement du niveau sonore autorisé du à une non-conformité du matériel de sonorisation<sup>25</sup>

## **POUR INFO, QUELQUES ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES**

### **→ courrier de la Direction Générale de la Santé du 20/01/00 (adressé au Prodiss)**

*« En ce qui concerne les responsabilités, toute personne est responsable de la conformité du bien qu'elle donne en location. L'exploitant louant une salle équipée d'une sonorisation fixe et permanente doit veiller à sa conformité, notamment pour préserver l'audition du public, ce qui le garantit aussi en cas d'accident. Le partage de responsabilité m'apparaît ainsi établi. Lorsque la sonorisation n'est pas fixe et permanente, la personne qui la met en œuvre est responsable de sa conformité, laquelle garantit de l'usage normal de l'installation ne fait par courir de danger au public. Quant à l'artiste, il dépend de l'organisateur, du producteur, du diffuseur de la manifestation et ne peut obtenir un niveau sonore supérieur »*

## **PROBLEMES SOULEVES PAR L'EVENTUALITE DE L'OBLIGATION DE GENERALISATION D'UN LIMITEUR DANS LES LIEUX**

Si le décret à venir prévoit la généralisation de l'obligation de la pose d'un limiteur dans les lieux clos, Il est dès lors indispensable :

- qu'il prévoit explicitement qui est responsable de l'installation de ce limiteur
  
- en prenant en compte le fait que tous les lieux ne disposent pas d'un système de sonorisation propre

En effet, déterminer qui est responsable en cas de plainte, ou de constatation de l'infraction par une personne agréée, nécessite de savoir sur qui repose l'obligation de pose du limiteur, d'où l'importance de bien circonscrire cette question.

---

<sup>24</sup> cf. 10

<sup>25</sup> Recours éventuel contre le constructeur ou contre le loueur du matériel

Il serait a priori logique que cette obligation soit liée au lieu, car la pose d'un limiteur et les réglages qui en découlent, dépendent intimement de la configuration du lieu en question que seul l'exploitant est en mesure de bien connaître.

Néanmoins, comme expliqué ci avant, tous les lieux ne disposant pas d'un système de sonorisation propre, **on ne saurait les contraindre à installer un limiteur**. Ce serait en effet aberrant dans la mesure où l'entrepreneur de spectacles qui loue ce lieu devrait installer son propre limiteur à chaque spectacle, selon la configuration de sa propre sonorisation.

### III – Perspectives d'évolution du décret de 1998

Le PRODISS notamment, qui n'était pas défavorable à une meilleure gestion sonore, s'est néanmoins très vite inquiété du caractère contraignant de la nouvelle réglementation et de l'inapplicabilité de certaines de ses dispositions.

**Un groupe de travail a donc été constitué en octobre 2002** par la mission bruit du ministère de l'écologie afin de réviser le décret, auquel participent le PRODISS et la CSCAD. Ce groupe réunit plusieurs institutions (Ministère de l'Ecologie, de l'Intérieur, de la Santé...), des acousticiens, des associations de riverains, ainsi que d'autres organismes professionnels.

Après une suspension de 2 ans (sans motif particulier) les travaux ont repris en septembre 2004. Le PRODISS, à l'instar de plusieurs membres du groupe de travail, a admis qu'une refonte du champ d'application était nécessaire. Aussi afin d'atteindre une efficacité optimale sur l'avancée des travaux, des sous-groupes de travail ont été créés :

- champ d'application et protection de l'audition, piloté par la DGS
- émission en lieux clos, piloté par le MEDD
- émission en plein air, piloté par le CNB (ce sous-groupe est en réalité le groupe de travail plein air déjà constitué)

Afin de prendre en compte la problématique propre à la **diffusion musicale en plein air** : les seuils d'émergence prévus par le Code de la Santé Publique étant impossibles à respecter, le groupe travaille à une réglementation spécifique et dérogoire sur le plein air, qui pourrait être insérée dans le nouveau texte sur la diffusion musicale.

- sanctions et mesures d'accompagnement, qui sera constitué une fois que les travaux des autres sous-groupes auront avancé.

Comme on le voit, les deux volets du décret de 1998 – protection de l'audition et protection de l'environnement – ont été disjoints afin de faire l'objet de deux décrets séparés, celui sur la protection de l'audition ayant vocation à **concerner « la protection des personnes exposées à des sons amplifiés »**, que ces sons soient de la musique ou autres.

Etant entendu que le contexte dans lequel s'inscrit cette révision a changé puisqu'on assiste, via AGI-SON notamment à l'émergence d'une responsabilisation des

professionnels des musiques amplifiées autour de la gestion sonore, ce dont les pouvoirs publics sont bien obligés de tenir compte.

Mais par ailleurs, des recherches scientifiques sont actuellement en cours visant à prouver un lien de causalité entre traumatismes auditifs et musique.

C'est notamment ce dernier point qui amène régulièrement le ministère de la santé et le ministère de l'écologie a souhaité l'abaissement du niveau moyen.

Voici un rappel des principales dispositions de l'actuel décret sujettes à caution, et examinées par le groupe de travail.

### → **Champ d'application**

Le décret exclut tout d'abord de son champ d'application **les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.**

Cette exclusion doit être critiquée dans la mesure où elle engendre une rupture d'égalité entre les salles (diffusion et enseignement) et crée une incertitude pour certains lieux.

Par ailleurs la restriction du champ d'application du décret aux **musiques amplifiées** est sans fondement dans la mesure où certains instruments dépassent naturellement 100 dB, sans qu'il soit besoin d'un amplificateur (cuivres, batterie...). Tous les types de musiques devraient être concernés par les dispositions réglementaires.

La révision du décret est donc l'occasion de rétablir une certaine cohérence étant entendu que selon les acousticiens présents dans le groupe de travail, il est très difficile de mesurer des niveaux d'émergence pour la musique acoustique. Aussi l'extension du champ d'application à toutes les musiques est contesté, dès lors par ailleurs que le futur décret sur la protection de l'audition ne s'appliquera-t-il quant à lui qu'aux sons amplifiés.

### → **La protection de l'audition : les niveaux limite de pression acoustique**

L'article 2 de l'actuel décret prévoit qu'en aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser **105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête.** Mais l'écart entre ces deux valeurs est trop faible pour qu'elles puissent être toutes les deux respectées.

La réforme du décret devrait donc permettre de corriger cette incohérence physique entre un niveau moyen fixé à 105 dB (A) et un niveau en crête fixé à 120 dB, en portant le niveau de crête à 130/140 dB.

Il a été proposé à un moment donné de baisser le niveau moyen de pression acoustique maximal à 100 dB(A) mesuré à 1 mètre de la source sonore. Face à la proposition d'abaissement à 100 dB(A) pour le niveau moyen, le PRODISS a réagi et mobilisé ses adhérents afin d'élaborer un argumentaire démontrant l'inapplicabilité d'une telle mesure, si elle était adoptée.

Le niveau de 105 dB en tout endroit accessible au public, pourtant admis par le sous-groupe "protection de l'audition" qui a bouclé son projet de texte en juin dernier après discussions, débats, donc selon un processus de concertation, semble cependant être remis en cause par le ministre de la santé. Ce dont les professionnels, via le PRODISS, se sont offusqués.

La bataille n'est donc pas gagnée à ce titre. A suivre donc.

### → projet de décret sur la protection de l'audition

Voici les principales dispositions du projet de **décret sur la protection de l'audition**, sous réserve hélas d'une intervention ministérielle venant remettre en cause les niveaux retenus :

- Dans tout lieu, public ou recevant du public, de diffusion de sons amplifiés, le responsable de l'activité doit respecter plusieurs obligations dès lors que la diffusion de ces sons à un niveau de pression acoustique continu équivalent intégré sur une période longue dépasse 90 dB(A) :

#### 1° surveiller le niveau sonore

*Via un dispositif installé de manière à permettre en permanence au responsable de l'activité de veiller au respect de ces valeurs limites en tout endroit accessible au public.*

*Ce dispositif fournit les niveaux de pression acoustique continu équivalent intégré sur quinze minutes et sur une seconde. Les niveaux intégrés sur quinze minutes et les valeurs maximales atteintes sur chaque période de quinze minutes des niveaux intégrés sur une seconde sont **enregistrés et stockés pendant une durée de 3 mois.***

2° **respecter en tout endroit accessible au public les valeurs limites suivantes : 105 dB(A) en niveau de pression acoustique continu équivalent intégré sur une période longue et 130 dB(A) en niveau de pression acoustique continu équivalent intégré sur une période courte ;**

3° **informer le public** sur les risques auditifs encourus et la conduite à tenir en cas de troubles auditifs.

*L'information sur les risques auditifs devra être placée de manière lisible à la vue du public sur le lieu de la manifestation en plusieurs points dont un à l'entrée du lieu public ou recevant du public et comportera :*

*1° 1 pictogramme*

*2° 1 texte*

Si un consensus a été trouvé sur le texte<sup>26</sup>, le pictogramme ne convient pas aux professionnels. S'il est un fait qu'il répond à une norme AFNOR, il ne saurait s'appliquer de la même façon à toutes les activités génératrices de niveaux sonores.



Le ministère de la santé est d'accord pour que les professionnels travaillent sur une contre-proposition libre de droit, via AGI-SON par exemple.

Par ailleurs, le projet prévoit explicitement que dans le cas d'un spectacle vivant, le responsable de l'activité est l'entrepreneur de spectacle organisateur de la manifestation. »

Le PRODISS a en effet beaucoup insisté sur le fait qu'il ne faut pas rendre comme unique responsable le propriétaire de la salle où se déroule la manifestation. **Cela serait contraire au droit.**

Par ailleurs, les professionnels ont également demandé que l'adoption de ce décret fasse l'objet de véritables **mesures d'accompagnement** afin d'être en mesure de répondre aux

---

<sup>26</sup> ATTENTION ! L'EXPOSITION PROLONGÉE À DES SONS DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ PEUT ALTERER DÉFINITIVEMENT VOTRE AUDITION

Octroyez-vous des moments de pause dès que vous en ressentez le besoin.

Dès l'apparition de bourdonnements, de sifflements dans les oreilles, de baisse d'audition, de sensation de « coton » dans les oreilles, cessez immédiatement l'exposition sonore.

Si ces symptômes persistent quelques heures après l'exposition ou après une nuit de sommeil, consultez rapidement un médecin ORL ou les Urgences hospitalières. Dans certains cas, un traitement immédiat peut éviter des troubles irréversibles.

nouvelles obligations mises à leur charge par les pouvoirs publics. Ces mesures pourraient être prévues notamment dans une circulaire d'application, à l'instar des mesures d'accompagnement prévues par la circulaire ayant accompagné le décret du 15/12/98.

Ils souhaitent que le Ministère mette en place des **mesures d'information** auprès des professionnels au moment de l'application du décret. Une **organisation territoriale** de cette information est à prévoir, un peu à l'image de ce que les DDASS avaient mis en place pour accompagner la mise en oeuvre du décret du 15 décembre 1998.

Ces mesures doivent être de plusieurs ordres :

#### **- les appareils de surveillance**

Doivent impérativement être mises en place des mesures d'accompagnement pour aider les lieux à s'équiper.

##### . accompagnement financier

Les professionnels demandent que soit ajouté dans le projet de décret une **mesure fiscale permettant l'amortissement du matériel destiné à la surveillance des niveaux sonores ainsi que les travaux** d'installation

##### . accompagnement technique

Les professionnels demandent que le Ministère interroge le laboratoire national d'essai et les fabricants pour lister les appareils existants et leurs coûts respectifs mais également pour donner un avis éclairé sur ces matériels.

#### **- mesures informatives et pédagogiques**

Doivent être prévues des actions de formation et de sensibilisation à la gestion des niveaux sonores. A ce titre peut être sollicitée l'association AGI-SON.

Rappelons qu'AGI-SON va participer au groupe de travail composé de représentants du Ministère de l'Education mais aussi des ministères de la Santé et de l'Ecologie qui va être mis en place à la rentrée dans le cadre du Plan national santé environnement : il est en effet prévu de diffuser un outil de sensibilisation aux risques auditifs vers tous les enseignants du secondaire.

Aussi, dans cette idée de pédagogie, il nous semble important, à ce niveau de la réflexion et puisque existerait à l'avenir une obligation d'information du public (pictogramme), d'étendre la logique interministérielle de la réflexion au **ministère de l'éducation nationale** (éducation au risque auditif) et à celui de la formation professionnelle. Cela nous semble un passage obligé en terme d'accompagnement et d'explication de la future norme.

**→ La protection de l'environnement : projet de décret sur l'émission de musique amplifiée en lieux clos**

Un des gros soucis posés par l'actuel décret est qu'il **ne distingue pas entre les lieux construits après son entrée en vigueur et ceux existant déjà à cette date**, ce qui pose d'importantes difficultés aux salles de spectacles préexistantes concernant ce volet « lutte contre les nuisances sonores ».

Les professionnels craignent pour l'existence – déjà précaire - de salles de spectacles existantes (dont 80% se situent en zone urbaine, certaines dans des bâtiments historiques), qui même si elles souhaitent effectuer les travaux de mise aux normes, ne peuvent pas faire face aux **impossibilités techniques et financières** que cela soulève. Or ces petites salles, qui ouvrent leurs portes aux artistes en développement, soutiennent la création et la diffusion artistique et en permettent le renouvellement, sont indispensables à notre secteur.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation devrait en principe distinguer entre les établissements construits après l'entrée en vigueur du nouveau décret et les établissements existant à cette date.

Lors de la dernière réunion d'avril 2003 avant la reprise des travaux fin 2004, les participants étaient d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de différencier les établissements ou lieux à créer de ceux préexistants à la réglementation de 1998. Pour ces derniers, l'idée avancée serait de ne pas les contraindre à se mettre aux normes dès lors qu'ils ne génèrent pas de plainte tant en matière de santé publique (niveau sonore à l'intérieur) qu'en matière d'urgence (niveau sonore à l'extérieur). Cette disposition ne pouvant pas être



expressément prévue dans le décret (principe d'universalité de la réglementation), elle pourrait être prévue explicitement dans sa circulaire d'application. Etant entendu que la notion de plainte serait juridiquement encadrée afin d'éviter toute subjectivité<sup>27</sup>

En résumé :

- diagnostic acoustique pour tous les lieux existant entrant dans le champ d'application du décret
- si pas de plainte : mise en conformité non obligatoire
- si plainte : le lieu serait mis en demeure de se mettre en conformité

C'est qu'a plaidé implicitement M° Jean-Marc JACOL lors de la journée sur l'acoustique des lieux musicaux en 1999 : « Le décret de décembre 1998 était certainement nécessaire pour protéger l'audition de la clientèle, au-delà même de son consentement ; il s'agit là véritablement d'un problème de santé publique. Mais ce qui semble dangereux, c'est d'avoir généralisé cette notion d'émergence à l'ensemble des habitations voisines indépendamment de toute plainte (...) ».

Mais cette demande n'a pas été entendue.

Les travaux relatif à ce projet de décret avancent péniblement, dans un flou artistique, sans structuration, sans compte-rendu par la Mission Bruit ce qui implique d'être vigilant d'une réunion sur l'autre pour s'assurer que les dispositions retenues par les participants ne sont pas remises en cause.

Si nous avons des raisons d'espérer que de nombreuses aberrations contenues dans le décret de 1998 disparaîtront dans le nouveau texte, les travaux de révision sont l'occasion pour certains de durcir les dispositions actuelles.

Voici ce qu'il ressort pour l'instant des travaux :

- a priori, **élargissement du champ d'application** du décret à la diffusion de musique dans les établissements ou locaux recevant du public et non plus seulement de musique amplifiée

---

<sup>27</sup> Nécessiter de circonscrire cette notion de plainte aux seules émergences liées à la diffusion musicale du lieu et non aux bruits 'périphériques' (personnes sortant de l'établissement, portières de voitures qui claquent...)

- Inclusion dans le champ d'application du décret des locaux de répétitions et des studios d'enregistrement et salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- La proposition de clause faite par le PRODISS en 2003 « Les organisateurs et les exploitants d'établissement, hormis si ces derniers ne disposent pas d'un système de sonorisation, sont responsables du respect des seuils de volume sonore », n'est pas retenue. Le principal argument opposé est que lorsque la responsabilité d'un exploitant de salle est mise en cause, celle-ci peut être écartée facilement.

- conservation de la notion de diffusion 'à titre habituel' afin de ne pas pénaliser les lieux diffusant ponctuellement de la musique.

Cette notion sera cependant encadrée dans le cadre de la circulaire d'application du décret révisé. Il s'agira notamment de préciser, comme le demandait le PRODISS, que les lieux accueillant des spectacles vivants dont la fréquence est de moins de 6 représentations annuelles ne seront pas considérés comme des lieux diffusant de la musique à titre habituel et seront donc exclus du champ d'application du décret.

- Le niveau moyen à retenir dépend des dispositions retenues dans le cadre du projet de décret sur l'audition travaillé dans le sous-groupe idoine. Comme vu ci-avant dans le point relatif à l'avancée des travaux de ce sous-groupe, **le niveau de 105 dB(A)** paraît adapté pour plusieurs participants.

Comme il a été vu au cours des travaux, le seuil des 105 dB(A) ne pose pas de difficulté particulière dans sa réalisation. Des mesures effectuées dans des salles adhérentes du ProdiSS ont également démontré que ce niveau n'a jamais été dépassé. Le PRODISS a donc toujours plaidé qu'il n'y avait donc pas lieu de renchérir dans la superposition des obligations pour un seuil qui est déjà correctement appliqué par tous.

- suppression du niveau de crête car non pertinent en matière de protection du voisinage

- suppression de la notion de contiguïté

- contrairement à ce que souhaitaient plusieurs participants (associations de riverains notamment), l'utilisation d'un limiteur ne sera pas a priori rendue obligatoire.

*A noter que le PRODISS a toujours été défavorable à la généralisation du limiteur de pression acoustique, considérant que l'obligation du limiteur doit être limitée au seul domaine des nuisances sonores et dans un cadre strictement défini. De plus, cette généralisation présume a priori la mauvaise foi des lieux pour le respect des normes.*

Dans le décret à venir, le limiteur ne sera donc obligatoire que dans un cas unique : en matière de nuisances sonores lorsque le local d'émission de la musique ne peut pas respecter des valeurs maximales d'émergence spécifique. Et sous réserve cependant que le gain escompté ne soit pas supérieur à 10 dB. Seuil au-delà duquel les travaux d'isolation acoustiques seront obligatoires.

▪ la nécessité de ne pas soumettre à l'obligation d'étude de l'impact des nuisances sonores les établissements dont la production musicale n'est pas la principale activité (exemple : un bar en centre ville diffusant un fond musical). Les établissements diffusant de la musique sous un niveau X décibels (**niveau à définir**) seraient concernés.

Le niveau plafond évoqué lors de précédentes réunions était de 75 dB. Mais il semblerait, notamment selon les acousticiens, que ce niveau soit trop bas. Ils considèrent en effet qu'à 1m de la moindre source musicale, les 75 dB(A) seront atteints dans beaucoup de cas même dans les cas d'établissement ou activités pour lesquels on aurait souhaité ne pas appliquer le texte (bar de jour, tabac, restaurant).

Les participants sont a priori d'accord pour augmenter la valeur de ce niveau plafond, sans que cette valeur n'ait été fixée lors de la dernière réunion.

- Les participants ont également convenu qu'il conviendra de bien cerner, concernant l'étude de l'impact des nuisances sonores :

. à partir de quel niveau sonore il conviendra de la rendre obligatoire

. quel document demander ?

. pour en faire quoi ?

- les participants ont également convenu qu'il conviendra également de définir précisément dans le cadre de ce décret ce qu'est un établissement ou local dès lors que cette réglementation a pour objectif de concerner uniquement les lieux clos.
- Par ailleurs, les professionnels demandent des mesures d'accompagnement – mesures fiscales notamment - afin d'aider les entrepreneurs à réaliser les travaux nécessaires.

## CONCLUSION

La **tranquillité du citoyen est avant tout la priorité des pouvoirs publics**. C'est la raison pour laquelle ils tendent encore trop souvent à assimiler nuisances sonores et musiques.

Aujourd'hui, il y a nécessité d'inverser ce processus et de rappeler que la musique est avant tout une pratique artistique qui dégage de fortes représentations culturelles et sociales, et qu'il s'agit d'un plaisir mais que son écoute et sa pratique requiert certaines précautions.

C'est là l'objectif des professionnels via la création en 2000 d'AGI-SON, qui témoignent de leur responsabilisation évidente.

Cette responsabilisation doit viser à concilier le maintien d'une vie culturelle riche, dans les petits lieux musicaux notamment et respect de la réglementation.

Les intentions de cette dernière n'étaient pas dénuées de bon sens car sont en jeu la santé et l'environnement des citoyens. Nuire à la vie culturelle n'est pas le but du décret de 1998. L'esprit dans lequel a été rédigé le texte était avant tout préventif et destiné à encadrer un domaine qui ne l'était pas réellement. Ce n'est pas en substance l'objectif des différents services chargés de faire appliquer la réglementation et dont le souci est de faire cohabiter vie urbaine et culturelle dans les meilleures conditions possibles.

L'arbitrage n'est pas toujours facile, c'est certain et le risque de faire passer une activité culturelle comme un danger constitue le revers de la médaille de cette réglementation.

La campagne AGI-SON et plus largement ses actions, sont l'occasion de montrer l'engagement des professionnels quels qu'ils soient et le fait que contrairement à beaucoup d'idées reçues, ces derniers entendent être responsables et respecter la réglementation en vigueur. C'est l'image même du spectacle vivant musical et des musiques actuelles et amplifiées qui est en jeu.

## ANNEXE

### Réglementation relative à la protection des travailleurs contre le bruit

La législation relative à la prévention du bruit en milieu de travail repose sur la directive européenne 86/188/CE, qui recommande, entre autre, de réduire le niveau équivalent de bruit à moins de 90 dB(A), ainsi que sur le Code du travail (articles R.232-8 et suivants), qui indique les dispositions à prendre en fonction des seuils atteints :

- à partir de 85 dB(A), mise à disposition de protections auditives,

- à partir de 90 dB(A), port de protection obligatoire et plan technique visant à réduire le bruit au niveau des machines, lorsque c'est techniquement possible. Le texte rappelle les principes généraux de prévention : « *l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible* », indépendamment des niveaux atteints.

La **directive européenne n° 2003/10/CE du 6 février 2003** fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, notamment le risque pour l'ouïe.

Cette directive doit être transposée par les États membres avant le 15 février 2006, date à laquelle la directive 86/188/CE du 12 mai 1986 sera abrogée.

Cette directive fixe :

- la valeur limite d'exposition des travailleurs au bruit à **87 dB (A)** et à 200 Pa pour la pression de crête.

- les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action à 85 dB (A) et 140 Pa pour la pression acoustique. En cas de dépassement, l'employeur a alors l'obligation de mettre en œuvre des mesures afin de réduire l'exposition au bruit.

- les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action à 80 dB (A) et 112 Pa. Si ces seuils sont dépassés, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels et de leur offrir un examen audiométrique préventif.